

A-483-19
2021 FCA 192

A-483-19
2021 CAF 192

Sulaiman Almuhaidib (*Appellant*)

Sulaiman Almuhaidib (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: ALMUHAIDIB v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : ALMUHAIDIB c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court of Appeal, Boivin, Gleason and LeBlanc JJ.A.—By videoconference, June 17; Ottawa, September 28, 2021.

Cour d'appel fédérale, Boivin, Gleason et LeBlanc, J.C.A.—Par vidéoconférence, 17 juin; Ottawa, 28 septembre 2021.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of citizenship officer decision declaring application for citizenship filed by appellant abandoned under Citizenship Act (Act), as it read at the time — Appellant, permanent resident — Declaring stays in Saudi Arabia for personal reasons — Despite contradictions, citizenship judge approving appellant's citizenship application — However, removal order later made against him for failing to comply with permanent residency requirements — Removal order later quashed — Appellant requesting to take oath of citizenship again because, in his opinion, there was no longer any impediment — Strengthening Canadian Citizenship Act (SCCA) coming into force between time removal measure made, time it was quashed — Amended Act, s. 22(1)(e.1) specifying that person not granted citizenship, or permitted to take oath of citizenship, if person misrepresents or withholds material circumstances relating to relevant matter, inducing error in administration of Act — Also conferring on Minister power to, inter alia, require citizenship applicant to provide any additional information pursuant to Act, s. 23.1 — Appellant's application for citizenship reactivated following coming into force of SCCA — Appellant notified subject to prohibition set out in s. 22(1)(e.1) — One of appellant's absences not for personal reasons, not reported — Minister maintaining decision to deny application — Seeking additional information under s. 23.1 — Appellant refusing to comply — Federal Court determining that application for citizenship "finally disposed of" after oath of citizenship taken — Satisfied, inter alia, that officer reasonable in ordering that application for citizenship be declared abandoned given appellant's unjustified refusal to provide requested information — Whether Minister having powers to require additional information; if yes, whether officer erring in declaring application abandoned — Officer reasonably finding that when SCCA came into force, appellant's application for citizenship

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision prise par une agente de citoyenneté prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté produite par l'appellant en vertu de la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle qu'elle se lisait alors — L'appellant est un résident permanent — Il a déclaré des séjours en Arabie saoudite à des fins personnelles — Malgré des contradictions, la demande de citoyenneté de l'appellant a été approuvée par un juge de la citoyenneté — Toutefois, une mesure de renvoi a plus tard été prise contre lui pour ne pas s'être conformé à l'obligation de résidence — Cette mesure de renvoi a été annulée — L'appellant a demandé une nouvelle convocation à la prestation du serment de citoyenneté puisque, selon lui, plus rien ne s'y opposait — Entre l'émission de la mesure de renvoi et son annulation, la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (Loi de 2014) a été adoptée — L'alinéa 22(1)e.1 de la Loi amendée précise que nul ne peut recevoir la citoyenneté, ni prêter le serment de citoyenneté, en cas de représentations erronées ou d'omissions entraînant une erreur dans l'application de la Loi — Elle confère également au ministre, entre autres choses, le pouvoir d'exiger d'un demandeur de citoyenneté tout renseignement additionnel en vertu de l'article 23.1 de la Loi — En 2016, la demande de citoyenneté de l'appellant a été réactivée — L'appellant a été notifié qu'il était sujet à la prohibition établie à l'alinéa 22(1)e.1 — Une des absences de l'appellant était non liée à des fins personnelles et n'avait pas été déclarée — Le ministre a maintenu sa décision de refuser la demande — Il a demandé des renseignements supplémentaires sous l'égide de l'article 23.1 — L'appellant a refusé d'obtempérer — La Cour fédérale a déterminé qu'une demande de citoyenneté n'est « décidée[e] définitivement » qu'après la prestation du serment de citoyenneté — Elle s'est dite satisfaite, entre autres choses, que l'agente avait raisonnablement prononcé l'abandon de la demande de citoyenneté face au refus non justifié de l'appellant

not “finally disposed of” — Act not requiring Minister to confer citizenship automatically — Favourable decision by citizenship judge not final in all circumstances — Minister retaining power to deny citizenship in circumstances contemplated by Khalil v. Canada (Secretary of State) — Amendments to Act made in 2014 crystallizing residual power that Minister already possessed — Reasonable to relate phrase “finally disposed of” used in SCCA, s. 31 to requirement of taking of oath of citizenship as final step or culmination of process of granting citizenship — Application for citizenship not finally disposed of, within meaning of s. 31, as long as this step not taken — Citizenship judge’s decision one step among others, not marking ultimate outcome of process — Incongruous if Parliament, in strengthening powers allowing Minister to fight more effectively against cases of fraud, simultaneously withdrawing power that Minister already possessed to intervene in such cases — Decision to require appellant to provide additional information, declare citizenship application abandoned for lack of response, reasonable — Officer’s decision rational, logical — Appeal dismissed.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review regarding a decision rendered by a citizenship officer declaring the application for citizenship filed by the appellant abandoned under the *Citizenship Act* (Act), as it read at the time.

The appellant is a national of the Kingdom of Saudi Arabia who became permanent resident. In applying for citizenship, he reported six stays in Saudi Arabia, all for personal reasons. Despite some contradictions, a citizenship judge approved the appellant’s application for citizenship. However, when the appellant arrived in Canada to participate in his citizenship oath ceremony in 2012, a removal order was made against him for failing to comply with the permanent residency requirements under the Act. The removal order was quashed in 2015. The appellant then asked the officials in charge of administering the Act to summon him again to take the oath of citizenship because, in his opinion, there was no longer any impediment. The *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA) came into force between the time the removal measure was made and the time it was quashed. The Act, as amended, specified in paragraph 22(1)(e.1) that a person shall not be granted citizenship, or take the oath of citizenship, if the person misrepresents or

de fournir les renseignements demandés — Il s’agissait de déterminer si le ministre dispose du pouvoir d’exiger des renseignements additionnels et, si oui, si l’agente a erré en prononçant l’abandon de la demande de citoyenneté — L’agente a raisonnablement conclu qu’au moment où la Loi de 2014 est entrée en vigueur, la demande de citoyenneté de l’appelant n’avait pas été « décidée[e] définitivement » — La Loi n’oblige pas au ministre de conférer automatiquement la citoyenneté — La décision favorable d’un juge de la citoyenneté n’a pas de caractère définitif en toutes circonstances — Le ministre conserve le pouvoir de refuser la citoyenneté dans les circonstances envisagées par l’arrêt Khalil c. Canada (Secrétaire d’État) — Les amendements apportés à la Loi en 2014 ont cristallisé le pouvoir résiduel que le ministre possédait déjà — Il est raisonnable d’associer le terme « décidé définitivement » employé à l’article 31 de la Loi de 2014 à l’exigence de la prestation du serment de citoyenneté en tant qu’étape finale ou point culminant du processus d’octroi de la citoyenneté — Une demande de citoyenneté n’est pas décidée définitivement, au sens de l’article 31, tant que cette étape n’a pas été franchie — La décision du juge de la citoyenneté est une étape parmi d’autres qui ne marque pas l’ultime dénouement du processus — Il serait pour le moins incongru que le Parlement, en venant renforcer les pouvoirs permettant au ministre de lutter plus efficacement contre les cas de fraude, lui ait du même souffle retiré le pouvoir qu’il possédait déjà d’intervenir dans de tels cas — La décision d’exiger de l’appelant des renseignements additionnels et de prononcer l’abandon de sa demande de citoyenneté faute de réponse était raisonnable — La décision rendue par l’agente était rationnelle et logique — Appel rejeté.

Il s’agissait d’un appel d’une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire à l’égard d’une décision prise par une agente de citoyenneté prononçant l’abandon de la demande de citoyenneté produite par l’appelant en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle qu’elle se lisait alors.

L’appelant est un ressortissant du Royaume d’Arabie saoudite qui a acquis le statut de résident permanent. Au moment de sa demande de citoyenneté, l’appelant a déclaré six séjours en Arabie saoudite, tous à des fins personnelles. Malgré des contradictions, la demande de citoyenneté de l’appelant a été approuvée par un juge de la citoyenneté. Toutefois, lorsque l’appelant est arrivé au Canada en vue de participer à la cérémonie de prestation du serment de citoyenneté, une mesure de renvoi a été prise contre lui pour ne pas s’être conformé à l’obligation de résidence qui s’imposait à lui. Cette mesure de renvoi a été annulée en 2015. L’appelant a demandé alors aux autorités chargées de l’application de la Loi de le convoquer de nouveau à la prestation du serment de citoyenneté puisque, selon lui, plus rien ne s’y opposait. Entre l’émission de la mesure de renvoi et son annulation, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (Loi de 2014) a été adoptée. La Loi, ainsi amendée, précise, notamment, à l’alinéa 22(1)e.1), que nul ne peut recevoir la

withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of the Act. It also confers on the Minister the power to require a citizenship applicant to provide any additional information (section 23.1), to suspend the processing of an application for citizenship pending receipt of information or evidence (section 13.1) and to treat any application for citizenship as abandoned when the applicant fails to comply with the request for additional information (section 13.2). Following the coming into force of the SCCA, the appellant's application for citizenship was reactivated. The appellant then received notice that he was subject to the prohibition set out in paragraph 22(1)(e.1) of the Act, as amended by the SCCA. One of the appellant's absences was not for personal reasons and was not reported in his application for citizenship. The Minister maintained his decision to deny his application for citizenship. The appellant received a request for additional information under section 23.1 of the Act, as amended by the SCCA. The appellant refused to comply, reiterating that his application for citizenship had already been finally disposed of within the meaning of section 31 of the SCCA and that consequently the Minister had no authority to make this new request for information.

The Federal Court determined that an application for citizenship was only "finally disposed of" after the oath of citizenship was taken. It was of the view that such an interpretation reflects Parliament's intention "to grant the Minister the power to terminate a citizenship application right up to the taking of the oath of citizenship, for fraud or security reasons". In short, the Federal Court was of the opinion that it was reasonable for the officer to interpret section 31 of the SCCA in such a way as to make the substantive provisions of the SCCA applicable to any application for citizenship where the oath of citizenship had not yet been taken. It was also satisfied that it was reasonable for the officer to order that the appellant's application for citizenship be declared abandoned given the appellant's unjustified refusal to provide the information that the officer had requested.

At issue was whether the Minister has the power to require additional information from a citizenship applicant whose application has been previously approved by a citizenship judge and to whom a citizenship certificate has already been granted when subsequently, it comes to the Minister's attention that a material fact relating to the application has been misrepresented or withheld. In such a case, does the Minister have the power to declare the application abandoned where, without a reasonable excuse, the applicant has failed to provide the requested information? Also at issue was whether, if the Minister has these powers, the officer erred in declaring the appellant's application for citizenship abandoned.

citoyenneté, ni prêter le serment de citoyenneté, en cas de représentations erronées ou d'omissions entraînant, ou risquant d'entraîner, une erreur dans l'application de la Loi. Elle confère également au ministre le pouvoir d'exiger d'un demandeur de citoyenneté tout renseignement additionnel (article 23.1), de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve (article 13.1) et de considérer comme abandonnée toute demande de citoyenneté lorsque, sans excuses légitimes, il n'est pas donné suite à sa demande de renseignements additionnels (article 13.2). En 2016, la demande de citoyenneté de l'appellant a été réactivée. L'appellant a ensuite été notifié qu'il était sujet à la prohibition établie à l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014. Une des absences de l'appellant était non liée à des fins personnelles et n'avait pas été déclarée dans sa demande de citoyenneté. Le ministre a maintenu sa décision de refuser sa demande de citoyenneté. L'appellant a reçu une demande de renseignements supplémentaires sous l'égide de l'article 23.1 de la Loi, tel qu'amendé par la Loi de 2014. L'appellant a refusé d'obtempérer, réitérant que sa demande de citoyenneté avait déjà fait l'objet d'une décision définitive au sens de l'article 31 de la Loi de 2014 et qu'en conséquence, c'était sans autorité aucune que cette nouvelle demande de renseignements lui était adressée.

La Cour fédérale a déterminé qu'une demande de citoyenneté n'est « décidé[e] définitivement » qu'après la prestation du serment de citoyenneté. Elle était d'avis qu'une telle interprétation respecte l'intention du législateur « d'accorder au ministre le pouvoir de mettre fin à une demande de citoyenneté jusqu'à la prestation du serment de citoyenneté pour des raisons de fraude ou de sécurité ». En somme, la Cour fédérale s'est dit d'avis qu'il était raisonnable de la part de l'agente d'interpréter l'article 31 de la Loi de 2014 de manière à rendre applicables les dispositions substantives de la Loi de 2014 à toute demande de citoyenneté où le serment de citoyenneté n'a pas encore été prêté. Elle s'est également dite satisfaite qu'il était raisonnable de la part de l'agente de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appellant face au refus non justifié de celui-ci de fournir les renseignements qui lui étaient demandés.

Il s'agissait de déterminer si le ministre dispose du pouvoir d'exiger des renseignements additionnels à un demandeur de citoyenneté dont la demande a été préalablement approuvée par un juge de la citoyenneté et à qui un certificat de citoyenneté a déjà été délivré, lorsque l'on porte à la connaissance du ministre, subséquemment à la décision du juge de la citoyenneté et à la délivrance dudit certificat, qu'un fait essentiel à la demande a été erronément représenté ou omis. Dans un tel cas, le ministre dispose-t-il du pouvoir de prononcer l'abandon de la demande si, sans excuse valable, le demandeur fait défaut de fournir lesdits renseignements? Il s'agissait également de déterminer, si le ministre dispose en fait de ces pouvoirs, si l'agente a erré en prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appellant.

Held, the appeal should be dismissed.

It was reasonable for the officer to find that when the SCCA came into force, the appellant's application for citizenship had not been "finally disposed of". As clearly indicated in *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, while the Minister cannot arbitrarily refuse to grant citizenship to a person who meets the requirements, the Act does not require the Minister "to confer citizenship automatically ... on every person who is recommended for citizenship by a citizenship judge". A favourable decision by a citizenship judge, even when it is not appealed against, is not final in all circumstances, and because it is the Minister who is vested with the power to grant Canadian citizenship under the Act, and not the citizenship judge, the Minister retains the power to deny citizenship in the circumstances contemplated by *Khalil*. The amendments to the Act made in 2014 simply crystallized the residual power that the Minister already possessed under the Act. In this context, it is entirely reasonable to relate the phrase "finally disposed of" used in section 31 of the SCCA to the requirement of the taking of the oath of citizenship as a final step or culmination of the process of granting citizenship, because until this step had been taken when the SCCA came into force, there were powers that the Minister could exercise to deny citizenship in cases where granting citizenship would have been based on misrepresentations regarding material facts that would affect the application. The taking of the oath is a necessary step in obtaining Canadian citizenship, and it is therefore reasonable to conclude that an application for citizenship is not finally disposed of, within the meaning of section 31 of the SCCA, as long as this step has not been taken. The citizenship judge's decision is certainly a step in the process of granting citizenship, but it is one step among others and does not mark the ultimate outcome of this process. The approach advocated by the appellant in this case was not supported by the language, context and spirit of section 31 of the SCCA. Parliament strengthened and clarified the powers allowing the Minister to fight more effectively against cases of fraud in 2014. It would have been at the very least incongruous if, for the purposes of the transition between the old and new rules, it had simultaneously withdrawn the power that the Minister already possessed to intervene in such cases by making citizenship judges' decisions the culmination of the citizenship application process. The decision to require the appellant to provide additional information and to declare his citizenship application abandoned was reasonable because the appellant failed to provide that information without giving a reasonable excuse. The officer's decision in that regard, although brief, bore the hallmarks of reasonableness insofar as it was based on rational and logical reasoning.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Il était raisonnable de la part de l'agente de conclure qu'au moment où la Loi de 2014 est entrée en vigueur, la demande de citoyenneté de l'appelant n'avait pas été « décidé[e] définitivement ». Tel qu'indiqué clairement dans l'arrêt *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, bien que le ministre ne puisse refuser arbitrairement la citoyenneté à quelqu'un qui en remplit les conditions, la Loi ne lui fait pas obligation de la « conférer automatiquement [...] dans tous les cas à toute personne recommandée à cet effet par un juge de la citoyenneté ». La décision favorable d'un juge de la citoyenneté, même lorsqu'elle n'est pas portée en appel, n'a pas de caractère définitif en toutes circonstances et le ministre, puisque c'est lui qui est investi par la Loi du pouvoir d'octroyer la citoyenneté canadienne, et non le juge de la citoyenneté, conserve le pouvoir de refuser celle-ci dans les circonstances envisagées par l'arrêt *Khalil*. Les amendements apportés à la Loi en 2014, invoqués par le ministre à l'endroit de l'appelant, sont simplement venus cristalliser le pouvoir résiduel que le ministre possédait déjà sous le régime de la Loi. Il apparaît, dans ce contexte, tout à fait raisonnable d'associer le terme « décidé définitivement » employé à l'article 31 de la Loi de 2014 à l'exigence de la prestation du serment de citoyenneté en tant qu'étape finale ou point culminant du processus d'octroi de la citoyenneté, puisque tant que cette étape n'avait pas été franchie au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 2014, il existait des moyens d'intervention permettant au ministre de refuser l'octroi de la citoyenneté dans les cas où cet octroi aurait été le fruit de fausses déclarations sur des éléments essentiels de la demande. La prestation du serment est une étape obligée à l'obtention du statut de citoyen canadien et il est dès lors raisonnable d'en conclure qu'une demande de citoyenneté n'est pas décidée définitivement, au sens de l'article 31 de la Loi de 2014, tant que cette étape n'a pas été franchie. La décision du juge de la citoyenneté est certes une étape dans le processus d'octroi à la citoyenneté, mais il s'agit d'une étape parmi d'autres qui ne marque pas l'ultime dénouement de ce processus. L'approche préconisée par l'appelant en l'espèce ne trouvait donc aucun appui dans le texte, le contexte et l'esprit de l'article 31 de la Loi de 2014. Il serait pour le moins incongru que le Parlement, en venant, en 2014, renforcer et expliciter les pouvoirs permettant au ministre de lutter plus efficacement contre les cas de fraude, lui ait du même souffle retiré le pouvoir qu'il possédait déjà d'intervenir dans de tels cas en faisant de la décision du juge de la citoyenneté, aux fins de la transition entre les anciennes et les nouvelles règles, le point culminant du traitement d'une demande de citoyenneté. La décision d'exiger de l'appelant des renseignements additionnels et de prononcer, face au défaut de celui-ci de fournir, sans excuse légitime, lesdits renseignements, l'abandon de sa demande de citoyenneté, était raisonnable. La décision rendue en ce sens par l'agente, bien que brève, possédait les attributs de la raisonabilité dans la mesure où elle était fondée sur un raisonnement rationnel et logique.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1)(f), 12(3), 13.1, 13.2, 20, 22, 22.2(d), 23.1, 29.
Department of Citizenship and Immigration Act, S.C. 1994, c. 31.
Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 22.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, s. 31.

CASES CITED

FOLLOWED:

Khalil v. Canada (Secretary of State), [1999] 4 F.C. 661, (1999), 176 D.L.R. (4th) 191 (C.A.).

APPLIED:

Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, 441 D.L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration), 2018 FC 615, 2018 CarswellNat 3401 (WL Can.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh*, 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230; *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23; *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 446 F.T.R. 188; *Gupta v. Canada*, 2021 FCA 31, 77 Imm. L.R. 4th 173.

REFERRED TO:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193.

APPEAL from Federal Court decision (2019 FC 1543, [2020] 2 F.C.R. 505) dismissing the application for judicial review filed by the appellant regarding a decision rendered by a citizenship officer declaring the application for citizenship filed by the appellant abandoned under the *Citizenship Act* as it read at the time. Appeal dismissed.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 31.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)(f), 12(3), 13.1, 13.2, 20, 22, 22.2d), 23.1, 29.
Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, L.C. 1994, ch. 31.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 22.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION SUIVIE :

Khalil c. Canada (Secrétaire d'État), [1999] 4 C.F. 661 (C.A.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 615; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh*, 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23; *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74; *Gupta c. Canada*, 2021 CAF 31.

DÉCISION MENTIONNÉE :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2019 CF 1543, [2020] 2 R.C.F. 505) qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire logée par l'appellant à l'égard d'une décision prise par une agente de citoyenneté prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté produite par l'appellant en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle se lisait alors. Appel rejeté.

APPEARANCES

Jacques Beauchemin for appellant.
Daniel Latulippe, Lynne Lazaroff and Renalda Ponari for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Beauchemin Avocat, Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

LEBLANC J.A.:

I. Introduction

[1] This is an appeal from a judgment rendered by Justice Simon Noël of the Federal Court (the Federal Court or Justice Noël), on December 2, 2019. Pursuant to this judgment, indexed as 2019 FC 1543, [2020] 2 F.C.R. 505 (the Judgment), Justice Noël dismissed the application for judicial review filed by the appellant regarding a decision rendered by a citizenship officer (the Officer) on behalf of the respondent Minister (the Minister). This decision declared the application for citizenship filed by the appellant in August 2010 abandoned under the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as it read at the time (the Act). That application had previously been approved by a citizenship judge, and a delegate of the Minister had subsequently granted a certificate of citizenship.

[2] This case calls into question the power of the Minister—and his officials—to require that an applicant for citizenship, whose application has been approved by a citizenship judge, produce additional information when, subsequent to the decision of the citizenship judge, it is brought to his attention that material circumstances relating to the application have been misrepresented or withheld. It also calls into question the Minister's power to declare an application for citizenship abandoned in cases where that information is not, without a reasonable excuse, provided, or to terminate the process of granting citizenship when, based on that information, the Minister

ONT COMPARU :

Jacques Beauchemin pour l'appellant.
Daniel Latulippe, Lynne Lazaroff et Renalda Ponari pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Beauchemin Avocat, Montréal, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE LEBLANC, J.C.A. :

I. Introduction

[1] L'appellant se pourvoit à l'encontre d'un jugement du juge Simon Noël de la Cour fédérale (la Cour fédérale ou le juge Noël), rendu en date du 2 décembre 2019. Aux termes de ce jugement, répertorié à 2019 CF 1543, [2020] 2 R.C.F. 505 (le Jugement), le juge Noël rejetait la demande de contrôle judiciaire logée par l'appellant à l'égard d'une décision prise par une agente de citoyenneté (l'Agente), au nom du ministre intimé (le Ministre). Cette décision prononçait l'abandon de la demande de citoyenneté produite par l'appellant en août 2010 en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, telle qu'elle se lisait alors (la Loi), laquelle demande avait préalablement fait l'objet d'une décision favorable d'un juge de la citoyenneté et de la délivrance subséquente d'un certificat de citoyenneté par un délégué du Ministre.

[2] La présente affaire met en cause le pouvoir du Ministre — et de ses fonctionnaires — d'exiger d'un demandeur de citoyenneté, dont la demande a été approuvée par un juge de la citoyenneté, la production de renseignements additionnels lorsqu'est porté à sa connaissance, subséquemment à la décision du juge de la citoyenneté, qu'un fait essentiel à la demande a été erronément représenté ou omis. Il met également en cause le pouvoir du Ministre de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté dans les cas où lesdits renseignements ne sont pas, sans excuse légitime, fournis, ou encore de mettre fin au processus d'attribution de la citoyenneté lorsqu'il est

is of the opinion that the applicant does not meet the requirements of the Act.

[3] It is not disputed, nor disputable, that the Minister expressly possesses these powers since the Act underwent significant changes in 2014 pursuant to the adoption of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22 (the SCCA).

[4] However, the appellant argues that the Minister could not exercise these powers in his regard because his application for citizenship had been approved by a citizenship judge, and a citizenship certificate had been granted. As a result, his application had to be considered, at the time when the provisions stipulating those powers came into force, as having been “finally disposed of”, within the meaning of the transitional provision governing the coming into effect of these provisions, i.e., subsection 31(1) of the SCCA.

[5] Following a thorough and exhaustive analysis, Justice Noël rejected the appellant’s submissions. He first expressed the opinion that the application for citizenship had not been “finally disposed of” at the time the SCCA came into force because the appellant had not yet taken the oath of citizenship, which according to Justice Noël, was an essential requirement to acquire Canadian citizenship. He held that, with respect to the said application, the Officer was therefore entitled to exercise the powers that had been vested in the Minister pursuant to the SCCA. Justice Noël further noted that the case law already recognized that, even before the SCCA came into force, the Minister possessed a discretionary power authorizing him to defer the granting of citizenship in cases where, on the basis of material facts not disclosed to the citizenship judge, he was satisfied that the conditions for citizenship were not met. Finally, he said he was satisfied that the Officer’s decision to declare the appellant’s application for citizenship abandoned was reasonable in the light of all the circumstances of this case.

[6] Also being of the view that this case raised “a serious question of general importance”, Justice Noël certified the following question pursuant to section 22.2(d) of the Act:

d’avis, sur la base de ces renseignements, que le demandeur ne satisfait pas aux exigences de la Loi.

[3] Il n’est pas contesté, ni contestable, que le Ministre possède de manière expresse ces pouvoirs depuis que la Loi a fait l’objet, en 2014, de réaménagements importants via l’adoption de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22 (la Loi de 2014).

[4] Toutefois, l’appelant soutient que le Ministre ne pouvait exercer ces pouvoirs à son égard puisque sa demande de citoyenneté, ayant été approuvée par un juge de la citoyenneté et ayant fait l’objet de la délivrance d’un certificat de citoyenneté, devait être considérée, au moment où les dispositions prévoyant lesdits pouvoirs sont entrées en vigueur, comme ayant été « décidé[e] définitivement », au sens de la disposition transitoire régissant la prise d’effet de ces dispositions, à savoir le paragraphe 31(1) de la Loi de 2014.

[5] Au terme d’une analyse fouillée et exhaustive, le juge Noël a rejeté les prétentions de l’appelant. Il s’est d’abord dit d’avis que la demande de citoyenneté de ce dernier n’avait pas été « décidé[e] définitivement » au moment de l’entrée en vigueur de la Loi de 2014 puisque l’appelant n’avait toujours pas prêté le serment de citoyenneté, condition essentielle, selon lui, à l’obtention du statut de citoyen canadien. Il en a conclu que l’Agente était dès lors en droit d’exercer, à l’égard de ladite demande, les pouvoirs ayant été dévolus au Ministre par la Loi de 2014. Le juge Noël a souligné, du même souffle, que la jurisprudence reconnaissait déjà au Ministre, avant même l’entrée en vigueur de la Loi de 2014, un pouvoir discrétionnaire l’autorisant à différer l’octroi de la citoyenneté dans les cas où il était satisfait, sur la base de faits essentiels non dévoilés au juge de la citoyenneté, que les conditions d’accession à la citoyenneté n’étaient pas remplies. Il s’est dit satisfait, enfin, que la décision de l’Agente de prononcer l’abandon de la demande de citoyenneté de l’appelant était raisonnable au vu de l’ensemble des circonstances de la présente affaire.

[6] Étant aussi d’avis que la présente affaire soulève « une question grave de portée générale », le juge Noël a certifié la question suivante, tel que le permet l’alinéa 22.2(d) de la Loi :

Is an application for citizenship that was made under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, RSC 1985, c. C-29, as it read before the coming into force of the *Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to other Acts*, SC 2014, c 22 and that received a positive decision from the citizenship judge and a positive grant from the Minister's delegate, an application that has been "finally disposed of" within the meaning of subsection 31(1) of the SCCA?

[7] After carefully weighing the arguments of the parties, I am of the opinion that this appeal should be dismissed for the following reasons.

II. Background

[8] The appellant is a national of the Kingdom of Saudi Arabia. In December 2006, he became a permanent resident of Canada. Less than four years later, he applied for Canadian citizenship. Pursuant to the residency requirement set out in paragraph 5(1)(c) of the Act, as it then read, the appellant reported six stays in Saudi Arabia, all for personal reasons, during the period from December 25, 2006, to August 12, 2010. These stays totalled 162 days of absence from Canada, which was below the maximum allowed. Regarding his occupation, he stated that he was the chairman of Almassa Group, a company that operated in Montréal.

[9] A few months later, law enforcement authorities asked him to complete a Residence Questionnaire. The appellant completed the questionnaire and reported eight stays in Saudi Arabia for personal purposes during the period, this time from January 2007 to August 2011. To this questionnaire, he attached an affidavit signed in September 2008, in another context, in which he stated that between December 19, 2007, and February 13, 2008, he visited Saudi Arabia as well as a number of other countries for both personal and business purposes. He also attached copies of passports to the questionnaire. However, none of them bore entry stamps from countries other than Saudi Arabia, which according to his affidavit, he said had visited during that time.

Une demande de citoyenneté présentée en vertu de l'alinéa 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, LRC (1985), ch C-29, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*, LC 2014, ch 22, et pour laquelle elle a reçu une décision positive du juge de la citoyenneté et une attribution positive du délégué du ministre, est-elle une demande « ayant été décidée définitivement » au sens du paragraphe 31(1) de la [Loi de 2014]?

[7] Après avoir soigneusement soupesé les arguments des parties, je suis d'avis, pour les motifs qui suivent, qu'il y a lieu de rejeter le présent appel.

II. Contexte

[8] L'appelant est un ressortissant du Royaume d'Arabie saoudite. En décembre 2006, il acquiert le statut de résident permanent ici, au Canada. Moins de quatre ans plus tard, il demande la citoyenneté canadienne. Au titre du critère de résidence prévu à l'alinéa 5(1)c) de la Loi, tel qu'il se lit alors, l'appelant déclare six séjours en Arabie saoudite, tous à des fins personnelles, au cours de la période du 25 décembre 2006 au 12 août 2010. Ces séjours totalisent 162 journées d'absence du Canada, ce qui est en deçà du maximum permis. Au titre de son occupation, il se présente comme étant président d'une entreprise — Almassa Group — ayant pignon sur rue à Montréal.

[9] Quelques mois plus tard, les autorités chargées de l'application de la Loi lui demandent de remplir un Questionnaire de résidence. En réponse à ce questionnaire, l'appelant fait état de huit séjours en Arabie saoudite à des fins personnelles pour la période, cette fois, de janvier 2007 à août 2011. Il joint à ce questionnaire un affidavit souscrit en septembre 2008, dans un autre contexte, où il déclare avoir, entre le 19 décembre 2007 et le 13 février 2008, visité non seulement l'Arabie saoudite, mais également un certain nombre d'autres pays et l'avoir fait non seulement à des fins personnelles, mais aussi à des fins commerciales. Il joint également au questionnaire des copies de passeports, mais aucun d'entre eux ne comporte de timbres d'entrée des pays autres que l'Arabie saoudite qu'il dit, dans son affidavit, avoir visités pendant cette période.

[10] Despite these contradictions, a citizenship judge approved the appellant's application for citizenship in early March 2012. The Minister is not appealing against that decision. A few weeks later, a Minister's delegate granted the appellant a certificate of citizenship. The Canadian citizenship oath ceremony was then scheduled for May 9, 2012.

[11] However, on May 7, 2012, when he arrived in Canada to participate in this ceremony, a removal order was made against the appellant by the authorities responsible for enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. He was accused of failing to comply with the permanent residency requirement under this Act. This allegation arose from statements made by the appellant to immigration authorities upon his arrival at the airport in Montréal. According to these statements, the appellant travels frequently. He is a board member of several companies in Saudi Arabia and owns a construction company there. The removal order made against the appellant disrupted the citizenship process because, according to paragraph 5(1)(f) of the Act, as it then read, citizenship could not be granted to a person under a removal order.

[12] In June 2015, the removal order against the appellant was quashed. The appellant then asked the officials in charge of administering the Act to summon him again to take the oath of citizenship because, in his opinion, there was no longer any impediment.

[13] The SCCA came into force between the time the removal measure was made and the time it was quashed. The Act, as amended, specified, in particular, in paragraph 22(1)(e.1), that a person shall not be granted citizenship, or take the oath of citizenship, if the person misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act. It also confers on the Minister the power to require a citizenship applicant to provide any additional information (section 23.1), to suspend the processing of an application for citizenship pending receipt of information or evidence (section 13.1) and to treat any application for citizenship as

[10] Malgré ces contradictions, la demande de citoyenneté de l'appelant est approuvée par un juge de la citoyenneté au début mars 2012. Le Ministre n'en appelle pas de cette décision. Quelques semaines plus tard, un délégué du Ministre délivre à l'appelant un certificat de citoyenneté. La cérémonie de prestation du serment de citoyenneté canadienne est alors fixée au 9 mai 2012.

[11] Toutefois, le 7 mai 2012, lorsqu'il arrive au Canada en vue de participer à cette cérémonie, une mesure de renvoi est prise contre l'appelant par les autorités chargées de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. On lui reproche de ne pas s'être conformé à l'obligation de résidence qui s'imposait à lui, en sa qualité de résident permanent, aux termes de cette loi. Ce reproche résulte de déclarations faites par l'appelant aux dites autorités à son arrivée à l'aéroport de Montréal. Selon ces déclarations, l'appelant voyage fréquemment; il est membre du conseil d'administration de plusieurs entreprises en Arabie saoudite; et il y est propriétaire d'une compagnie de construction. La mesure de renvoi prise contre l'appelant fait dérailler le processus d'attribution de la citoyenneté puisque suivant l'alinéa 5(1)f) de la Loi, tel qu'il se lit alors, celle-ci ne peut être attribuée à une personne faisant l'objet d'une mesure de cette nature.

[12] En juin 2015, la mesure de renvoi prise contre l'appelant est annulée. L'appelant demande alors aux autorités chargées de l'application de la Loi de le convoquer de nouveau à la prestation du serment de citoyenneté puisque, selon lui, plus rien ne s'y oppose.

[13] Entre l'émission de la mesure de renvoi et son annulation, la Loi de 2014 est adoptée. La Loi, ainsi amendée, précise, notamment, à l'alinéa 22(1)e.1), que nul ne peut recevoir la citoyenneté, ni prêter le serment de citoyenneté, en cas de représentations erronées ou d'omissions entraînant, ou risquant d'entraîner, une erreur dans l'application de la Loi. Elle confère également au Ministre le pouvoir d'exiger d'un demandeur de citoyenneté tout renseignement additionnel (article 23.1), de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve (article 13.1) et de considérer comme abandonnée toute demande de citoyenneté lorsque, sans excuses légitimes,

abandoned when the applicant fails to comply with the request for additional information, without a reasonable excuse (section 13.2).

[14] It is common ground that by the time the removal order against the appellant was quashed in June 2015, all of these new provisions were already in force.

[15] In January 2016, the appellant's application for citizenship was reactivated, and the appellant was called for an interview with a citizenship officer. The notice to appear required that he bring any current or expired passport or travel document that he had in his possession. The appellant attended the interview but indicated that he wanted to answer the Officer's questions in writing. Also, he did not have all the passports and travel documents he had been asked to bring.

[16] On March 29, 2016, the appellant received written notice that according to a report prepared by law enforcement authorities, he was subject to the prohibition set out in paragraph 22(1)(e.1) of the Act, as amended by the SCCA. This report was based, in particular, on two new pieces of information that contradicted the information that the appellant provided in support of his application for citizenship. The first involved the fact that, during the period of residence relevant to processing his application for citizenship, he was also chairman of a Saudi company, the Savola Group, whereas, in support of the said application, he had declared that he worked solely as chairman of Almassa Group in Montréal. The second had to do with the fact that according to a press release from the Savola Group, the appellant was in Saudi Arabia on May 20, 2008, to enter into a business agreement there on behalf of the Group. This absence was not for personal reasons and was not reported in his application for citizenship.

[17] On June 29, 2016, the appellant provided a written rebuttal of the allegations made in the letter dated March 29, 2016. However, he admitted that he was also chairman of Savola Group at that time. On August 9, 2016, the Minister informed the appellant that after having considered his response dated June 29, he maintained his decision to deny his application for citizenship.

il n'est pas donné suite à sa demande de renseignements additionnels (article 13.2).

[14] Il est acquis qu'au moment où la mesure de renvoi prise contre l'appelant est annulée, en juin 2015, toutes ces nouvelles dispositions ont déjà force de loi.

[15] En janvier 2016, la demande de citoyenneté de l'appelant est réactivée et celui-ci est convoqué à une entrevue avec un agent de citoyenneté. L'avis de convocation requiert qu'il apporte avec lui, notamment, tout passeport ou document de voyage, courant ou expiré, qu'il a en sa possession. L'appelant se présente à l'entrevue, mais indique souhaiter répondre aux questions de l'agent par écrit. Il n'a pas avec lui non plus tous les passeports et documents de voyage qu'on lui avait demandé d'apporter.

[16] Le 29 mars 2016, l'appelant est informé, par écrit, que suivant un rapport préparé par les autorités chargées de l'application de la Loi, il est sujet à la prohibition établie à l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014. Ce rapport est fondé, notamment, sur deux nouveaux éléments d'information venant contredire les renseignements donnés par l'appelant au soutien de sa demande de citoyenneté. Le premier tient au fait qu'il est aussi, au cours de la période de résidence pertinente au traitement de sa demande de citoyenneté, président d'une entreprise saoudienne, le Savola Group, alors qu'il avait déclaré, au soutien de ladite demande, n'occuper qu'un seul emploi, celui de président de la compagnie montréalaise Almassa Group. Le second tient au fait que selon un communiqué de presse émanant du Savola Group, l'appelant se trouve en Arabie saoudite le 20 mai 2008 pour y conclure une entente commerciale au nom de cette entreprise, une absence non liée à des fins personnelles et non déclarée dans sa demande de citoyenneté.

[17] Le 29 juin 2016, l'appelant réfute, par écrit, les allégations contenues à la lettre du 29 mars 2016. Toutefois, il reconnaît qu'il était à ce moment, aussi président de Savola Group. Le 9 août 2016, le Ministre informe l'appelant qu'après avoir considéré sa réponse du 29 juin, il maintient sa décision de refuser sa demande de citoyenneté.

[18] This refusal was subjected to judicial review. The matter was settled out of court, and the Minister accepted that the appellant's case be reconsidered by a citizenship officer other than the one who made the impugned decision. On August 2, 2017, as part of this reconsideration, the appellant received a request for additional information under section 23.1 of the Act, as amended by the SCCA. The appellant twice requested an extension of time to respond to this request. However, two days before the expiry of the final time limit granted by the Minister, the appellant filed a new application for judicial review under which, this time, he sought to have this new request for information, which he considered abusive, declared illegal, and to require that the Minister summon him for a citizenship oath ceremony.

[19] On June 13, 2018, this application was dismissed by Mr. Justice Michel Shore of the Federal Court on the ground of prematurity. According to him, an officer may request the information central to the application, based on "serious doubt" about the erroneous information submitted by the appellant (*Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 615, 2018 CarswellNat 3401 (WL Can.) (*Almuhaidib 2018*), at paragraphs 5–7).

[20] On September 7, 2018, the Minister reiterated his request to the appellant that he produce additional documents and advised him that he could declare his application for citizenship abandoned if the appellant refused to comply with this new notice. On October 2, 2018, the appellant notified the Minister that he refused to comply, reiterating that his application for citizenship had already been finally disposed of within the meaning of section 31 of the SCCA and that consequently the Minister had no authority to make this new request for information. He once again asked to be summoned to a citizenship oath ceremony.

[21] On October 30, 2018, the Officer rendered the decision that gave rise to this dispute. As indicated above, the decision declared the appellant's application for citizenship abandoned, as the Officer was satisfied that the said application was governed by the *Citizenship Act* as amended by the SCCA and that the application had to be declared abandoned in accordance with section 13.2 of

[18] Ce refus fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire, laquelle est réglée hors cour, le Ministre s'engageant à ce que le dossier de l'appelant soit réévalué par un agent de citoyenneté autre que celui ayant rendu la décision contestée. Le 2 août 2017, dans le cadre de ce nouvel examen, l'appelant reçoit une demande de renseignements supplémentaires sous l'égide de l'article 23.1 de la Loi, tel qu'amendé par la Loi de 2014. L'appelant requiert, à deux reprises, une prorogation du délai pour répondre à cette demande. Toutefois, deux jours avant l'expiration du délai péremptoire consenti par le Ministre, l'appelant dépose une nouvelle demande de contrôle judiciaire aux termes de laquelle, cette fois, il cherche à faire déclarer illégale cette nouvelle demande de renseignements, qu'il juge abusive, et à forcer le Ministre à le convoquer pour la prestation du serment de citoyenneté.

[19] Le 13 juin 2018, ce recours est rejeté par le juge Michel Shore de la Cour fédérale, qui le juge prématuré. Selon lui, une justification existe pour la demande de renseignements qui est au cœur du recours, les informations erronées soumises par l'appelant suscitant un « doute sérieux » (*Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 615, 2018 CarswellNat 3401 (WL Can.) (*Almuhaidib 2018*), aux paragraphes 5–7).

[20] Le 7 septembre 2018, le Ministre réitère auprès de l'appelant sa demande de production de documents supplémentaires et l'avise qu'il pourrait prononcer l'abandon de sa demande de citoyenneté en cas de refus d'obtempérer à ce nouvel avis. Le 2 octobre 2018, l'appelant signifie au Ministre son refus d'obtempérer, réitérant que sa demande de citoyenneté a déjà fait l'objet d'une décision définitive au sens de l'article 31 de la Loi de 2014 et qu'en conséquence, c'est sans autorité aucune que cette nouvelle demande de renseignements lui est adressée. Il réclame une nouvelle fois d'être convoqué à une cérémonie de prestation du serment de citoyenneté.

[21] Le 30 octobre 2018, l'Agente rend la décision à l'origine du présent litige. Tel qu'indiqué précédemment, elle prononce l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant, étant satisfaite que ladite demande est assujettie aux amendements apportés à la Loi par la Loi de 2014 et que son abandon doit être prononcé conformément à l'article 13.2 de la Loi puisque l'appelant n'a

the Act since the appellant did not, in her view, provide any reasonable excuse for not having produced the required documents.

III. The Federal Court Decision

[22] Applying the standard of reasonableness and given “the brevity of the [Officer’s] reasons”, Justice Noël conducted a four-part analysis in order to determine whether the Officer’s interpretation of the transitional provisions of the SCCA met the standard of reasonableness (Judgment, at paragraph 61).

[23] He began by providing an overview of the Act, as it read when the appellant applied for citizenship. He then briefly described the procedure for processing an application for citizenship in effect at that time. In this overview, he noted that after having had his application for citizenship approved by a citizenship judge, a person who is granted a certificate of citizenship only became a Canadian citizen after they had taken the oath of citizenship which, he emphasized, was not the case here (Judgment, at paragraph 68).

[24] He noted in this regard that the Act, at that time, provided for a number of instances in which taking the oath of citizenship was prohibited, despite a prior favourable ruling by a citizenship judge. This was the case, for example, where a person was under a removal order or if there were reasonable grounds to believe that he would engage in activities that would constitute a threat to national security. This was also the case for a person who was detained, was under a probation order, was a paroled inmate or who was charged with one of the offences set out in section 29 of the Act, including making any false representations, knowingly conceals any material circumstances that could interfere with the enforcement of the Act.

[25] Justice Noël then went on to determine whether the amendments to the Act under the SCCA had an impact on the appellant’s application for citizenship after the removal order made against him three years before was lifted in June 2015. To make this determination, Justice Noël specified that we must consider whether,

fourni, selon elle, aucune excuse raisonnable pour ne pas avoir produit les documents requis.

III. La décision de la Cour fédérale

[22] Appliquant la norme de la décision raisonnable, le juge Noël procède, compte tenu, dit-il, « de la brièveté des motifs de [l’Agente] », à une analyse en quatre volets afin de déterminer si l’interprétation des dispositions transitoires de la Loi de 2014 retenue par l’Agente, satisfait à cette norme (Judgment, au paragraphe 61).

[23] Il s’emploie, dans un premier temps, à faire un survol de la Loi, telle qu’elle se lit à la date du dépôt de la demande de citoyenneté de l’appelant, et de la procédure de traitement d’une demande de citoyenneté en vigueur à ce moment. Il retient notamment de ce survol que la personne qui se voit délivrer un certificat de citoyenneté, après avoir vu sa demande de citoyenneté approuvée par un juge de la citoyenneté, ne devient citoyen canadien qu’une fois le serment de citoyenneté prêté, ce qui n’est pas le cas, souligne-t-il, de l’appelant (Judgment, au paragraphe 68).

[24] Il note à cet égard que la Loi, à ce moment, prévoit un certain nombre d’instances où la prestation dudit serment est interdite, malgré une décision favorable préalable d’un juge de la citoyenneté. C’est le cas, par exemple, de la personne visée par une mesure de renvoi ou encore de celle envers qui il existe des motifs raisonnables de croire qu’elle se livrera à des activités constituant une menace envers la sécurité du Canada. C’est aussi le cas de la personne qui est détenue, qui se voit imposer une ordonnance de probation, qui est libérée sous condition ou encore qui est inculpée d’une des infractions prévues à l’article 29 de la Loi, y compris celle d’avoir fait une fausse déclaration ou dissimulé intentionnellement des faits essentiels dans le cadre de l’application de la Loi.

[25] Le juge Noël procède ensuite à déterminer si les amendements apportés à la Loi par la Loi de 2014 ont une incidence sur la demande de citoyenneté de l’appelant, suite à la levée, en juin 2015, de la mesure de renvoi prise contre celui-ci trois ans auparavant. Pour ce faire, il faut se demander, précise-t-il, si, suivant l’article 31 de

according to section 31 of the SCCA, the appellant's application for citizenship had been "finally disposed of" when the amendments came into force in 2014 or whether the application could only be finally disposed of after the applicant had taken the oath of citizenship, in which case, the Officer's decision to subject the application to the said amendments would be reasonable (Judgment, at paragraphs 74–75).

[26] After reviewing the applicable principles of statutory interpretation, in this case those specific to bilingual texts, Justice Noël performed an analysis of the phrase "*décidé définitivement*"—"finally disposed of" in the English version—used in section 31 of the SCCA. He first examined the ordinary and grammatical meaning and identified a common meaning. According to him, the French and English versions of these terms both refer to the moment that ends the citizenship application process, which is the oath of citizenship (Judgment, at paragraph 100). He then analyzed the legislative intent of the SCCA. He noted, in this regard, that this Act aimed, in particular, to give the Minister more power than the citizenship judge in the citizenship application process "to enable him to better address cases involving security and fraud" (Judgment, at paragraphs 103–105).

[27] According to Justice Noël, the amendments to the Act pursuant to the SCCA therefore tangibly demonstrated "the idea of the oath of citizenship as being the stage where an application for citizenship achieves finality" and as a corollary, that an application for citizenship was only "finally disposed of" after the oath of citizenship was taken. Justice Noël was of the view that such an interpretation reflects Parliament's intention "to grant the Minister the power to terminate a citizenship application right up to the taking of the oath of citizenship, for fraud or security reasons" (Judgment, at paragraphs 109–110).

[28] According to Justice Noël, an analysis of the legal context of the main stages involved in the processing of an application for citizenship when the appellant's application was filed, i.e., the decision of the citizenship judge, the granting of the citizenship certificate and the taking of

la Loi de 2014, la demande de citoyenneté de l'appelant avait été « décidé[e] définitivement » au moment de l'entrée en vigueur des amendements de 2014 ou si elle ne pouvait l'être qu'une fois prêté le serment de citoyenneté, auquel cas il serait raisonnable de l'avoir assujetti auxdits amendements, comme l'a fait l'Agente (Jugement, aux paragraphes 74–75).

[26] Après un rappel des principes d'interprétation législative applicables, en l'occurrence ceux propres aux textes bilingues, le juge Noël se livre à une analyse des termes « décidé définitivement » — « *finally disposed of* » dans la version anglaise — employés à l'article 31 de la Loi de 2014. Il en examine d'abord le sens ordinaire et grammatical et en dégage un sens commun. Selon lui, ces termes, tant dans leur version française qu'anglaise, traduisent le moment mettant fin au processus d'attribution de la citoyenneté, soit la prestation du serment de citoyenneté (Jugement, au paragraphe 100). Il examine ensuite l'intention législative sous-tendant la Loi de 2014. Il note, à ce chapitre, que cette loi vise, notamment, à conférer plus de pouvoirs au Ministre, au détriment du juge de la citoyenneté, dans le processus de traitement des demandes de citoyenneté et ce, « afin de lui permettre de mieux adresser les cas touchant la sécurité et la fraude » (Jugement, aux paragraphes 103–105).

[27] Les modifications apportées à la Loi par la Loi de 2014, démontrent ainsi tangiblement, selon le juge Noël, « l'idée du serment de citoyenneté comme étant l'étape où une demande de citoyenneté atteint la finalité » et, corolairement, celle voulant qu'une demande de citoyenneté ne soit « décidé[e] définitivement » qu'après la prestation dudit serment. De l'avis du juge Noël, une telle interprétation respecte l'intention du législateur « d'accorder au ministre le pouvoir de mettre fin à une demande de citoyenneté jusqu'à la prestation du serment de citoyenneté pour des raisons de fraude ou de sécurité » (Jugement, aux paragraphes 109–110).

[28] Une analyse du contexte juridique des principales étapes du traitement d'une demande de citoyenneté au moment du dépôt de la demande de l'appelant, à savoir la décision du juge de la citoyenneté, l'octroi du certificat de citoyenneté et la prestation du serment de citoyenneté,

the oath of citizenship, confirmed the reasonableness of the Minister's interpretation of section 31 of the SCCA. Indeed, as Justice Noël said, the Act, as it read when the appellant was granted a certificate of citizenship, clearly provided that in order to become a Canadian citizen it was necessary to take the oath of citizenship (Judgment, at paragraph 112). He also said the case law pertaining to the Act, as it read at that time, also clearly held that taking the oath of citizenship was a fundamental and imperative requirement for obtaining Canadian citizenship. According to Justice Noël, "an oath of citizenship is not a mere formality, but rather the crystallization of what an applicant for citizenship becomes" (Judgment, at paragraphs 115–119).

[29] Justice Noël pointed out that two other considerations support the idea that an applicant for citizenship in the appellant's situation, i.e., someone who had not yet taken the oath of citizenship when the SCCA came into force does not acquire an absolute right to citizenship because a certificate of citizenship has been granted. As I have already noted in paragraph 24 of these reasons, the first consideration is related to the fact that the Act, as it read before the amendments made in 2014, gives the Minister the power to prohibit taking the oath of citizenship in certain circumstances. The second arises from the case law which then recognizes that the Minister has a discretionary power to withhold citizenship, even in cases where a citizenship judge has approved the application, when he is informed that the said application may not meet the requirements for becoming a citizen. This power was "covered in depth" by this Court in *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661, (1999), 176 D.L.R. (4th) 191 (C.A.) (*Khalil*). Justice Noël was of the view that the SCCA simply crystallized this power (Judgment, at paragraphs 124–126).

[30] In short, Justice Noël was of the opinion that it was reasonable for the Officer to interpret section 31 of the SCCA in such a way as to make the substantive provisions of the SCCA applicable to any application for citizenship where the oath of citizenship had not yet been taken (Judgment, at paragraph 129).

confirme, selon le juge Noël, le caractère raisonnable de l'interprétation de l'article 31 de la Loi de 2014 retenue par le Ministre. En effet, précise le juge Noël, la Loi, telle qu'elle se lit au moment où l'appelant se voit délivrer un certificat de citoyenneté, stipule clairement qu'il est nécessaire, pour devenir citoyen canadien, de prêter le serment de citoyenneté (Jugement, au paragraphe 112). La jurisprudence rendue sous le régime de la Loi, telle qu'elle se lit à ce moment, énonce aussi clairement, ajoute-t-il, le caractère fondamental et impératif de la prestation du serment de citoyenneté dans le processus d'attribution de la citoyenneté canadienne. Selon le juge Noël, le serment se veut « la cristallisation de ce qu'un demandeur de citoyenneté devient », et non « une simple formalité » (Jugement, aux paragraphes 115–119).

[29] Deux autres considérations, suivant le juge Noël, appuient l'idée qu'un demandeur de citoyenneté dans la situation de l'appelant, c'est-à-dire qui n'a pas encore prêté le serment de citoyenneté au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 2014, n'acquiert pas un droit absolu à la citoyenneté du fait de la délivrance d'un certificat de citoyenneté. La première a trait au fait, tel que je l'ai déjà souligné au paragraphe 24 des présents motifs, que la Loi, telle qu'elle se lit avant les amendements de 2014, réserve au Ministre le pouvoir d'interdire la prestation du serment de citoyenneté dans certaines circonstances. La seconde découle de la jurisprudence qui reconnaît alors au Ministre un pouvoir discrétionnaire de différer l'octroi de la citoyenneté, même dans les cas où un juge de la citoyenneté a approuvé la demande, lorsqu'il est informé de la possibilité que ladite demande ne satisfasse pas aux conditions nécessaires à l'obtention de la citoyenneté. Il s'agit là d'un pouvoir, « traité en profondeur » par cette Cour dans l'arrêt *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661 (C.A.) (*Khalil*), que, de l'avis du juge Noël, la Loi de 2014 est simplement venue cristalliser (Jugement, aux paragraphes 124–126).

[30] En somme, le juge Noël se dit d'avis qu'il était raisonnable de la part de l'Agent(e) d'interpréter l'article 31 de la Loi de 2014 de manière à rendre applicables les dispositions substantives de la Loi de 2014 à toute demande de citoyenneté où le serment de citoyenneté n'a pas encore été prêté (Jugement, au paragraphe 129).

[31] Justice Noël was satisfied that the statements made by the appellant to the authorities responsible for enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act* upon his return to Canada on May 7, 2012, contained facts that were not before the citizenship judge or the Minister when the certificate of citizenship was granted. He therefore considered that when the Minister reactivated the appellant's application for citizenship after the removal order was lifted, it was appropriate that he ensure that these facts did not contradict the information disclosed by the appellant regarding his residency obligation in the said application and that he require additional information for this purpose.

[32] Justice Noël also said he was satisfied that it was reasonable for the Officer to order that the appellant's application for citizenship be abandoned given the appellant's unjustified refusal to provide the information that the Officer had requested.

IV. Issue and Standard of Review

[33] In my opinion, this case raises two issues.

[34] The first involves the Minister's powers (i) to require additional information from a citizenship applicant whose application has been previously approved by a citizenship judge and to whom a citizenship certificate has already been granted when subsequently, it comes to the Minister's attention that a material fact relating to the application has been misrepresented or withheld; and (ii) to declare the application abandoned where, without a reasonable excuse, the applicant has failed to provide the requested information. In this case, this first issue must be examined in the context of the amendments to the Act pursuant to the SCCA, and in particular of section 31 of the SCCA, which makes these amendments applicable to any application for citizenship that had not been finally disposed of before these amendments came into force.

[35] If the Minister has these powers, the second issue is whether, in the circumstances of this case, the Officer erred in declaring the appellant's application for citizenship abandoned.

[31] Étant satisfait que les déclarations faites par l'appelant aux autorités chargées de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lors de son retour au Canada le 7 mai 2012, comportaient des faits qui n'étaient ni devant le juge de la citoyenneté ni devant le Ministre au moment de la délivrance du certificat de citoyenneté, le juge Noël estime qu'il était approprié, pour le Ministre, lors de la réactivation de la demande de citoyenneté de l'appelant, une fois levée la mesure de renvoi, de s'assurer que ces faits ne contredisaient pas l'information dévoilée par l'appelant dans ladite demande quant à son obligation de résidence, et d'exiger, à cette fin, des renseignements additionnels.

[32] Le juge Noël s'est également dit satisfait qu'il était raisonnable de la part de l'Agente de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant face au refus non justifié de celui-ci de fournir les renseignements qui lui étaient demandés.

IV. Question en litige et norme de contrôle

[33] Cette affaire soulève à mon sens deux questions.

[34] La première concerne les pouvoirs du Ministre (i) d'exiger des renseignements additionnels à un demandeur de citoyenneté dont la demande a été préalablement approuvée par un juge de la citoyenneté et à qui un certificat de citoyenneté a déjà été délivré, lorsqu'est porté à sa connaissance, subséquemment à la décision du juge de la citoyenneté et à la délivrance dudit certificat, qu'un fait essentiel à la demande a été erronément représenté ou omis; et (ii) de prononcer l'abandon de la demande lorsque, sans excuse valable, le demandeur fait défaut de fournir lesdits renseignements. Cette première question doit être examinée, ici, dans le contexte des amendements apportés à la Loi par la Loi de 2014, et en particulier de l'article 31 de cette dernière loi, lequel rend lesdits amendements applicables à toute demande de citoyenneté qui n'a pas été décidée définitivement avant leur entrée en vigueur.

[35] Si le Ministre dispose de ces pouvoirs, la deuxième question consiste à déterminer si, dans les circonstances de la présente affaire, l'Agente a erré en prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant.

[36] The law is well settled: when this Court hears an appeal from a judicial review decision of the Federal Court, our role is to determine whether the correct standard of review was used and whether it was applied properly: *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 47).

[37] In this case, Justice Noël applied the standard of reasonableness in his review of these issues. The parties did not dispute this choice. I agree that this is the standard to be applied in this case and that *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*), a case decided by the Supreme Court of Canada, rendered subsequently to the judgment delivered by Justice Noël, has no bearing on the choice that he made. Indeed, in that case, the Supreme Court crystallized the presumption that the standard of reasonableness is the standard applicable in all cases of judicial review, including those where the impugned decision results from the interpretation that the administrative decision maker may have given to its home statute (*Vavilov*, at paragraph 25). Although this presumption is rebuttable in certain circumstances, no such circumstance arose in this case. Neither party argues otherwise.

[38] The appellant also raised the issue of the appropriate remedy, in the event that he should succeed. Given the outcome of this appeal, it will not be necessary to address this issue.

[39] Therefore, the issue is whether Justice Noël correctly applied the standard of reasonableness to the statutory and factual context of this case. In doing so, this Court should “step into the shoes” of the Federal Court and focus on the administrative decision that is the subject of the judicial review and determine whether the Officer’s decision bears the hallmarks of reasonableness (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh*, 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230, at paragraph 22; *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23, at paragraph 247).

[36] Il est bien établi que lorsqu’elle siège en appel d’une décision rendue par la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire, le rôle de la Cour consiste à déterminer si la norme de contrôle appropriée a été utilisée et si elle a été bien appliquée (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 47).

[37] En l’espèce, le juge Noël a appliqué à ces questions la norme de la décision raisonnable. Les parties ne contestent pas ce choix. Je suis d’accord qu’il s’agit de la norme qu’il fallait appliquer en l’espèce et que l’arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), rendu postérieurement au jugement du juge Noël, n’a pas d’incidence sur le choix opéré par celui-ci. En effet, dans cette affaire, la Cour suprême a cristallisé la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable dans tous les cas de révision judiciaire, y compris ceux où la décision contestée découle de l’interprétation qu’a pu faire le décideur administratif de sa loi constitutive (*Vavilov*, au paragraphe 25). Bien que cette présomption soit réfutable en certaines circonstances, aucune telle circonstance ne se présente en l’espèce. Ni l’une ni l’autre des parties ne soutient le contraire.

[38] L’appelant soulève aussi la question de la réparation appropriée, dans l’éventualité où il devait avoir gain de cause. Vu l’issue du présent appel, il ne sera pas nécessaire d’aborder cette question.

[39] Il s’agit donc de décider si le juge Noël a bien appliqué la norme de la raisonabilité au contexte statuaire et factuel de la présente affaire. Ce faisant, cette Cour doit « se mettre à la place » de la Cour fédérale et faire porter son effort sur la décision administrative faisant l’objet du contrôle judiciaire et déterminer si la décision de l’Agente possède les attributs d’une décision raisonnable (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh*, 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230, au paragraphe 22; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23, au paragraphe 247).

V. AnalysisA. *The Minister's Powers to Require the Appellant to Provide Additional Information and to Declare the Appellant's Application for Citizenship Abandoned*

[40] The appellant made a number of complaints against the Minister's decision—and the Judgment—on this issue. However, none of them warrants intervention by this Court.

[41] First, the appellant criticized Justice Noël for not having correctly applied the standard of reasonableness because, after noting the brevity of the decision declaring his application for citizenship abandoned, he failed to examine the evidence in the record to identify “the common thread” in the process leading to this decision. According to the appellant, this examination would have made it possible to identify the initial focus given to the reactivation of the review of his application for citizenship after the removal order against him was quashed. This focus was based on subsection 22(6) of the Act, as amended in June 2015. The very officials then responsible for the case admitted that this provision did not apply retroactively to applications filed prior to that date and that it was therefore irrelevant for the purposes of interpreting section 31 of the SCCA. Subsection 22(6) provides that “a person shall not take the oath of citizenship if they never met or they no longer meet the requirements of this Act for the grant of citizenship”.

[42] The appellant argues that by ignoring this “common thread” emanating from the evidence in the record and preferring to perform his own analysis regarding the scope of section 31 of the SCCA, Justice Noël failed to follow *Vavilov*, which required him to show deference to the expertise of the Minister and his officials. Indeed, he argues, it seems quite clear that Justice Noël based his analysis on the explanations given after the fact by the Minister's affiant in these proceedings, Valérie Catala, and thus improperly supported the reasons of the impugned decision.

[43] This argument cannot be accepted. On the one hand, the theory that Justice Noël “tacitly” based his decision on Ms. Catala's explanations is without merit. There

V. AnalyseA. *Les pouvoirs du Ministre d'exiger de l'appellant des renseignements additionnels et de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de ce dernier*

[40] L'appellant fait valoir un certain nombre de récriminations à l'encontre de la décision du Ministre — et du Jugement — sur cette question. Aucune d'entre elles, toutefois, ne justifie l'intervention de cette Cour.

[41] Dans un premier temps, l'appellant reproche au juge Noël de ne pas avoir appliqué correctement la norme de la décision raisonnable en omettant, après avoir constaté la brièveté de la décision prononçant l'abandon de sa demande de citoyenneté, de rechercher dans le dossier de preuve « le fil conducteur » du processus ayant mené à cette décision. Selon l'appellant, cette recherche aurait permis d'identifier l'orientation initiale donnée à la réactivation de l'étude de sa demande de citoyenneté suite à l'annulation de la mesure de renvoi prise contre lui, laquelle orientation était fondée sur le paragraphe 22(6) de la Loi, telle qu'amendée en juin 2015, une disposition, de l'aveu même des fonctionnaires alors chargés du dossier, non rétroactive aux demandes faites antérieurement à cette date, et donc, non pertinente aux fins de l'interprétation de l'article 31 de la Loi de 2014. Le paragraphe 22(6) prévoit que « nul ne peut prêter le serment de citoyenneté s'il ne satisfait plus ou n'a jamais satisfait aux exigences de la présente loi pour l'attribution de la citoyenneté ».

[42] En ignorant ce « fil conducteur » émanant de la preuve au dossier et en préférant y aller de sa propre analyse quant à la portée de l'article 31 de la Loi de 2014, le juge Noël, soutient l'appellant, a ainsi défié les enseignements de l'arrêt *Vavilov*, qui l'obligeaient à faire preuve de déférence envers l'expertise du Ministre et de ses fonctionnaires. En fait, plaide-t-il, tout porte à croire que le juge Noël a fondé son analyse sur les explications données après coup par l'affiante du Ministre dans les présentes procédures, Valérie Catala, et a ainsi irrégulièrement pallié aux motifs de la décision contestée.

[43] Cet argument ne peut être retenu. D'une part, la prétention voulant que le juge Noël ait, « sans le dire », fondé sa décision sur les explications de M^{me} Catala est

is nothing in the Judgment that suggests that Justice Noël relied on Ms. Catala's explanations to support his reasoning in any way. This assertion is pure speculation. The appellant also argues that Justice Noël failed to consider the initial focus given to the applicant's case when it was reactivated in the summer of 2015. According to the appellant, this focus was based on subsection 22(6) of the Act, as amended by the SCCA, and hence, the judge ignored the evidence in the record according to which subsection 22(6) could not preclude the granting of citizenship to the appellant. This argument does not stand up to scrutiny either. Indeed, the decision to declare the appellant's application for citizenship abandoned is in no way related to that provision of the Act. This decision was strictly based on sections 13.2 and 23.1 of the Act, as amended by the SCCA.

[44] The views and working hypotheses that the officials assigned to the case may have expressed and discussed at that time, in a context of legislative upheaval, have no bearing here on the decision under appeal. At any rate, it is clear from the first formal notice sent to the appellant dated March 29, 2016, that the entire process leading to the declaration that the appellant's application for citizenship was abandoned was based on paragraph 22(1)(e.1) of the Act, as amended by the SCCA, according to which a person shall not be granted citizenship or take the oath of citizenship "if the person directly or indirectly misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act" (appeal book, at page 164). The appellant's argument, based on subsection 22(6) of the Act, is without merit.

[45] Second, the appellant submits that the decision to declare his application for citizenship abandoned was not warranted in view of the legal and factual constraints imposed on the Minister. More particularly, he criticized the Minister for not having taken into account the fact that the citizenship judge's decision approving his application for citizenship, which was not appealed against by the Minister, constituted a "binding precedent" within the meaning of *Vavilov*. He also submits

Le Jugement ne laisse filtrer aucun indice que le juge Noël s'en serait remis aux explications de M^{me} Catala pour étayer, de quelque manière que ce soit, son raisonnement. Cette assertion n'est que pure spéculation. D'autre part, l'argument voulant que le juge Noël n'ait pas tenu compte de l'orientation initiale donnée au dossier du demandeur, lors de sa réactivation à l'échéance 2015, orientation fondée, selon l'appellant, sur le paragraphe 22(6) de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014, et qu'il ait ainsi ignoré la preuve au dossier selon laquelle ladite disposition ne pouvait faire obstacle à l'octroi de la citoyenneté à l'appellant, ne résiste pas davantage à l'analyse. En effet, rien ne relie, de près ou de loin, la décision de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appellant à cette disposition de la Loi, laquelle décision est strictement fondée sur les articles 13.2 et 23.1 de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014.

[44] Les vues et hypothèses de travail qu'ont pu exprimer et échanger des fonctionnaires attirés au dossier à ce moment, dans un contexte de chambardements législatifs, n'ont aucune incidence, ici, sur la décision qui fait l'objet du présent litige. Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement du premier avis formel transmis à l'appellant — celui du 29 mars 2016 — que toute la démarche qui a mené au prononcé de l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appellant a été motivée par l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014, lequel interdit l'octroi de la citoyenneté ou encore la prestation du serment à toute personne qui « directement ou indirectement, [...] fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omet de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la présente loi » (dossier d'appel, à la page 164). L'argumentaire de l'appellant, fondé sur le paragraphe 22(6) de la Loi, est sans mérite.

[45] Dans un deuxième temps, l'appellant prétend que la décision de prononcer l'abandon de sa demande de citoyenneté ne peut de toute façon se justifier au regard des contraintes juridiques et factuelles qui s'imposaient au Ministre. Plus particulièrement, il reproche au Ministre de ne pas avoir tenu compte du fait que la décision du juge de la citoyenneté approuvant sa demande de citoyenneté, non portée en appel par le Ministre, représentait un « précédent contraignant » au sens de l'arrêt

that any interpretation to the contrary runs counter to the principles of statutory interpretation. This criticism does not stand up to scrutiny.

[46] With respect to the finality of the citizenship judge's decision, the appellant cites *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 446 F.T.R. 188 (*Stanizai*) and *Khalil*, which, according to him, hold "in principle" that such a decision is final when it is not appealed against by the Minister. In fact, the appellant concedes that these two cases recognize that, under the Act, before it was amended in 2014, the Minister possessed a residual power to deny citizenship after the citizenship judge had rendered a favourable decision, when the Minister discovered that the applicant for citizenship had "made misrepresentation, that this misrepresentation was confirmed and that the citizenship judge was not informed of the conflicting information" (factum of the appellant, at paragraph 65). However, he argues that the existence of this residual power does not affect the finality of the citizenship judge's decision.

[47] This argument cannot succeed. As this Court clearly indicated in *Khalil*, while the Minister cannot arbitrarily refuse to grant citizenship to a person who meets the requirements, the Act does not require him "to confer citizenship automatically ... on every person who is recommended for citizenship by a citizenship judge". The Court specified that this would be the case where the Minister "has information that the requirements of the Act have not been met", in particular where it is "discovered before citizenship is granted that there has been a material misrepresentation, or some reasonable cause to believe that there was" (*Khalil*, at paragraph 14), provided, as Justice Anne Mactavish, as she then was, stated in *Stanizai*, that the possible existence of such a misrepresentation is discovered after the citizenship judge has considered the application for citizenship (*Stanizai*, at paragraphs 35–41).

[48] In *Stanizai*, the facts were "fundamentally different than those that confronted the Federal Court of Appeal in *Khalil*", because the Minister was unable to "point to any

Vavilov, et soutient que toute interprétation à l'effet contraire va à l'encontre des principes d'interprétation législative. Ce reproche ne saurait tenir.

[46] Quant au caractère définitif de la décision du juge de la citoyenneté, l'appelant s'en remet aux affaires *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74 (*Stanizai*) et *Khalil*, lesquelles, selon lui, établissent, « en principe », le caractère définitif d'une telle décision, lorsqu'elle n'est pas portée en appel par le Ministre. En fait, l'appelant concède que ces deux jugements reconnaissent au Ministre, sous le régime de la Loi, avant qu'elle ne soit amendée en 2014, un pouvoir résiduel de refuser la citoyenneté lorsqu'il découvre, après que le juge de la citoyenneté ait rendu une décision favorable, que le demandeur de citoyenneté « a fait une fausse déclaration, que cette fausse déclaration est avérée et que le juge de la citoyenneté n'[a] pas été informé des renseignements contradictoires » (mémoire de l'appelant, au paragraphe 65). Toutefois, il soutient que l'existence de ce pouvoir résiduel ne porte pas atteinte au caractère définitif de la décision du juge de la citoyenneté.

[47] Cet argument ne peut réussir. Comme cette Cour l'indique clairement dans l'arrêt *Khalil*, bien que le Ministre ne puisse refuser arbitrairement la citoyenneté à quelqu'un qui en remplit les conditions, la Loi ne lui fait pas obligation de la « conférer automatiquement [...] dans tous les cas à toute personne recommandée à cet effet par un juge de la citoyenneté ». Ce sera le cas, précise la Cour, lorsque le Ministre « est informé que les conditions prévues par la Loi ne sont pas réunies », notamment lorsqu'il est « constaté, avant que la citoyenneté n'ait été accordée, qu'il y a eu fausse déclaration concernant des faits essentiels, ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire à l'existence de pareille fausse déclaration » (*Khalil*, au paragraphe 14), en autant, comme le précise la juge Anne Mactavish, maintenant juge à notre Cour, dans la décision *Stanizai*, que la possible existence de pareille fausse déclaration soit découverte après que le juge de la citoyenneté se soit penché sur la demande de citoyenneté (*Stanizai*, aux paragraphes 35–41).

[48] Dans la décision *Stanizai*, les faits de l'affaire étaient « fondamentalement différents de ceux présentés à la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Khalil* », le Ministre

new information regarding the frequency and duration of Mr. Stanizai's absences from Canada during the relevant period that was not before the citizenship judge when he made his decision to approve Mr. Stanizai's application for citizenship" (*Stanizai*, at paragraphs 41–42, italics in original). However, here, as Justice Noël rightly pointed out, neither the citizenship judge who disposed of the appellant's application, nor the Minister's delegate who issued the citizenship certificate had the facts that prompted the Minister to request additional information from the appellant (Judgment, at paragraph 131).

[49] It therefore seems obvious to me that a favourable decision by a citizenship judge, even when it is not appealed against, is not final in all circumstances, and because it is the Minister who is vested with the power to grant Canadian citizenship under the Act, and not the citizenship judge, the Minister retains the power to deny citizenship in the circumstances contemplated by *Khalil*. It is this case that constitutes a "binding precedent", and not the decisions rendered in all circumstances by citizenship judges.

[50] The appellant argues that his position on the finality of decisions rendered by citizenship judges that were not appealed against is the only position consistent with the language, context and spirit of section 31 of the SCCA, and in particular with the phrase "*décidé définitivement*" / "finally disposed of", which is found in that section. In this regard, he is of the view that the language of the French version of section 31, which according to him is more restricted and refers to the concept of "final decision", should prevail over the English version of the provision, which has a broader scope. According to the appellant, the key element of this concept is the word "decision".

[51] As such, section 31 would only pertain to cases [TRANSLATION] "involving pending applications that have not yet been disposed of" (factum of the appellant, at paragraph 72), i.e., cases where the citizenship judge's decision remains subject to appeal or judicial review, which is not the case here. The appellant further submits that such an interpretation would be more in keeping

n'ayant été en mesure « d'indiquer *aucun* nouveau renseignement concernant la fréquence et la durée des absences du Canada de M. Stanizai durant la période visée, dont le juge de la citoyenneté n'aurait pas disposé lorsqu'il a rendu sa décision d'approuver la demande de citoyenneté de M. Stanizai » (*Stanizai*, aux paragraphes 41–42; italiques dans l'original). Or, ici, comme l'a souligné à juste titre le juge Noël, les faits qui ont incité le Ministre à réclamer de l'appelant des renseignements additionnels n'étaient ni devant le juge de la citoyenneté ayant disposé de sa demande, ni devant le délégué du Ministre qui a délivré le certificat de citoyenneté (Judgment, au paragraphe 131).

[49] Il me semble donc évident que la décision favorable d'un juge de la citoyenneté, même lorsqu'elle n'est pas portée en appel, n'a pas de caractère définitif en toutes circonstances et que le Ministre, puisque c'est lui qui est investi par la Loi du pouvoir d'octroyer la citoyenneté canadienne, et non le juge de la citoyenneté, conserve le pouvoir de refuser celle-ci dans les circonstances envisagées par l'arrêt *Khalil*. C'est cet arrêt qui constitue un « précédent contraignant », et non les décisions émanant en toutes circonstances des juges de la citoyenneté.

[50] L'appelant soutient que sa position quant au caractère définitif des décisions des juges de la citoyenneté — non portées en appel — est la seule qui soit compatible avec le texte, le contexte et l'esprit de l'article 31 de la Loi de 2014, et en particulier avec les termes « *décidé définitivement* » / « *finally disposed of* » qui y sont employés. Il estime à cet égard que le texte de la version française de l'article 31, plus restreint selon lui, lequel renvoie à la notion de « décision définitive », doit être préféré à celui de la version anglaise, qui a une portée plus large. L'élément clé de cette notion, serait, suivant l'appelant, le mot « décision ».

[51] Ainsi, l'article 31 n'envisagerait que les cas « n'a[yan]t pas déjà fait l'objet d'une décision quant à une demande en instance » (mémoire de l'appelant, au paragraphe 72), c'est-à-dire les cas où la décision du juge de la citoyenneté demeure sujette à un appel ou à un contrôle judiciaire, ce qui n'est pas son cas. Une telle interprétation, poursuit l'appelant, serait davantage conforme

with the spirit of that provision and Parliament’s intention, which, he said, was not to enshrine in section 31 [TRANSLATION] “applications for citizenship already decided by a citizenship judge because these applications cannot be considered “on hold” or “under way” or “pending” (factum of the appellant, at paragraph 87).

[52] The Officer, and after her, Justice Noël, would therefore have been mistaken in making the citizenship oath the final step or end of the citizenship application process for the purposes of interpreting the phrase “*décidé définitivement*” / “finally disposed of”. According to the appellant, this interpretation would serve to support a foregone conclusion, an approach rejected by *Vavilov*.

[53] Again, this argument, based primarily on the idea that the citizenship judge’s decision is final, must fail. As we have seen, this idea ignores the fact that, even before the SCCA came into force, the Minister already possessed a residual power to intervene after an application for citizenship had been approved by a citizenship judge, and to deny citizenship in cases where there were reasonable grounds to believe that such approval had been obtained on the basis of misrepresentations concerning material facts. Furthermore, although an application had been approved by a citizenship judge, the Minister could—and was even required to—intervene in specific cases, including those provided for in sections 20 and 22 of the Act, to deny citizenship to any person covered by any of these provisions. This is yet another indication that a citizenship judge’s decision is not “final”.

[54] I agree with Justice Noël that the amendments to the Act made in 2014, referred to by the Minister to rebut the appellant’s argument, simply crystallized the residual power that the Minister already possessed under the Act. In this context, I find it entirely reasonable to relate the phrase “*décidé définitivement*” / “finally disposed of”, as Justice Noël did, to the requirement of the taking of the oath of citizenship as a final step or culmination of the process of granting citizenship, because until this step had been taken when the SCCA came into force, there

à l’esprit de cette disposition et à l’intention du législateur, laquelle, dit-il, n’était pas d’inclure dans le giron de l’article 31 « les demandes de citoyenneté déjà décidées par un juge de la citoyenneté puisque ces demandes ne peuvent être considérées comme “en attente” ou “en cours de traitement” ou “en instance” » (mémoire de l’appellant, au paragraphe 87).

[52] L’Agente, et après elle le juge Noël, se seraient donc mépris en faisant de la prestation du serment l’étape ultime ou l’aboutissement du traitement d’une demande de citoyenneté aux fins de l’interprétation des termes « décidé définitivement » / « *finally disposed of* ». Il s’agirait là, selon l’appellant, d’une interprétation visant à justifier une conclusion préétablie, une approche défendue par l’arrêt *Vavilov*.

[53] Encore une fois, cet argument, essentiellement fondé sur l’idée que la décision du juge de la citoyenneté est définitive, doit échouer. Comme on l’a vu, cette idée fait fi du fait que le Ministre possédait déjà, même avant l’entrée en vigueur de la Loi de 2014, un pouvoir résiduel d’intervenir après qu’une demande de citoyenneté ait été approuvée par un juge de la citoyenneté, et de refuser l’octroi de la citoyenneté dans les cas où il y avait raisonnablement lieu de croire que cette approbation avait été obtenue sur la foi de fausses déclarations concernant des faits essentiels. C’est sans compter qu’en dépit de l’approbation d’une demande par un juge de la citoyenneté, le Ministre pouvait — et même devait — intervenir dans des cas précis, dont ceux prévus aux articles 20 et 22 de la Loi, pour refuser l’octroi de la citoyenneté à toute personne visée par l’une ou l’autre de ces dispositions. Il s’agit là d’un autre indice du caractère non définitif de la décision du juge de la citoyenneté.

[54] Je suis d’accord avec le juge Noël pour dire que les amendements apportés à la Loi en 2014, invoqués par le Ministre à l’endroit de l’appellant, sont simplement venus cristalliser le pouvoir résiduel que le Ministre possédait déjà sous le régime de la Loi. Il m’apparaît, dans ce contexte, tout à fait raisonnable d’associer les termes « décidé définitivement » / « *finally disposed of* », comme l’a fait le juge Noël, à l’exigence de la prestation du serment de citoyenneté en tant qu’étape finale ou point culminant du processus d’octroi de la citoyenneté,

were—and still are—powers that the Minister can exercise to deny citizenship in cases where granting citizenship would have been—or prove to be—based on misrepresentations regarding material facts that would affect the application.

[55] The approach proposed by the appellant also ignored the special place and meaning of the citizenship oath in the process of becoming a Canadian citizen. As Justice Noël rightly noted, the case law uniformly makes it a fundamental *sine qua non* requirement for obtaining citizenship (Judgment, at paragraphs 115–119); in other words, the taking of the oath is a necessary step in obtaining Canadian citizenship, and it is therefore reasonable to conclude that an application for citizenship is not finally disposed of, within the meaning of section 31 of the SCCA, as long as this step has not been taken.

[56] The citizenship judge’s decision is certainly a step in the process of granting citizenship, but it is one step among others which, for the reasons mentioned above, does not mark the ultimate outcome of this process, as the appellant submits. This Court recently held to that effect in *Gupta v. Canada*, 2021 FCA 31, 77 Imm. L.R. 4th, 173 [*Gupta*]). Although there was a different procedural context in this case, i.e., it involved a lawsuit for damages for negligence in the processing of this appellant’s application for citizenship, the Court reiterated that the oath of citizenship was not a mere formality in the process of acquiring citizenship. The Court noted in this regard that the Minister, even in cases where a citizenship judge had rendered a decision favourable to the applicant for citizenship, retained the power to postpone the oath because he had reasonable cause to do so, in order to satisfy himself, that the citizenship applicant still met the requirements for obtaining citizenship (*Gupta*, at paragraphs 34–36). As in this case, the application for citizenship at issue in *Gupta* had been filed long before the 2014 amendments.

puisque tant que cette étape n’avait pas été franchie au moment de l’entrée en vigueur de la Loi de 2014, il existait — et il existe toujours — des moyens d’intervention permettant au Ministre de refuser l’octroi de la citoyenneté dans les cas où cet octroi aurait été — ou s’avère — le fruit de fausses déclarations sur des éléments essentiels de la demande.

[55] L’approche proposée par l’appellant fait également fi de la place et de la signification particulières du serment de citoyenneté dans le processus d’accession à la citoyenneté canadienne. Comme l’a noté fort à-propos le juge Noël, une jurisprudence constante en fait une condition substantive *sine qua non* à cette accession (Judgement, aux paragraphes 115–119); en d’autres termes, la prestation du serment est une étape obligée à l’obtention du statut de citoyen canadien et il est dès lors raisonnable d’en conclure qu’une demande de citoyenneté n’est pas décidée définitivement, au sens de l’article 31 de la Loi de 2014, tant que cette étape n’a pas été franchie.

[56] La décision du juge de la citoyenneté est certes une étape dans le processus d’octroi à la citoyenneté, mais il s’agit d’une étape parmi d’autres qui, pour les raisons évoquées précédemment, ne marque pas l’ultime dénouement de ce processus, comme le prétend l’appellant. Cette Cour, récemment, a conclu en ce sens dans l’affaire *Gupta c. Canada*, 2021 CAF 31 [*Gupta*]. Bien que cette affaire se soit présentée dans un contexte procédural différent, soit celui d’une poursuite en dommages et intérêts pour négligence dans le traitement de la demande de citoyenneté de cet appelant, la Cour a réitéré que le serment de citoyenneté n’était pas qu’une simple formalité dans le processus d’accession à la citoyenneté. Elle a souligné à cet égard que le Ministre, même dans les cas où un juge de la citoyenneté avait rendu une décision favorable au demandeur de citoyenneté, conservait le pouvoir de différer la prestation dudit serment, afin de se satisfaire, en présence de motifs raisonnables de le faire, que le demandeur de citoyenneté remplissait toujours les conditions d’obtention de la citoyenneté (*Gupta*, aux paragraphes 34–36). Comme dans la présente affaire, la demande de citoyenneté en cause dans l’arrêt *Gupta* avait été produite bien avant les amendements de 2014.

[57] Therefore, in my opinion, the approach advocated by the appellant in this case is not supported by the language, context and spirit of section 31 of the SCCA.

[58] The situation is even clearer with respect to the appellant's contention that the fact that he was issued a certificate of citizenship by the Minister's delegate somehow confirms that the citizenship judge's decision was final. However, this is not the case. When he was issued this certificate, the certificate did not take effect pursuant to subsection 12(3) of the Act "until the person to whom it [was] issued (...) complied with the requirements of (the) Act and the regulations respecting the oath of citizenship". Rather, subsection 12(3) tends to confirm the interpretation that an application for citizenship is not finalized until the oath of citizenship has been taken.

[59] I would add, in ruling on this first issue, that Parliament strengthened and clarified the powers allowing the Minister to fight more effectively against cases of fraud in 2014. It would have been at the very least incongruous if, for the purposes of the transition between the old and new rules, it had simultaneously withdrawn the power that the Minister already possessed to intervene in such cases by making citizenship judges' decisions the culmination of the citizenship application process. This would have given persons who had not yet taken the oath of citizenship a certain form of immunity when the new rules came into force. This immunity did not exist under the old rules and does not exist under the new rules.

[60] The appellant correctly points out that Parliament is presumed not to have intended to produce illogical or absurd consequences through its statutes (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, 154 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 27). However, the appellant's interpretation of the scope of section 31 of the SCCA is likely to result in such a consequence. It must be rejected.

[61] In short, I am of the opinion that it was reasonable for the Officer to find that when the SCCA came into force, the appellant's application for citizenship had not been "finally disposed of" and that it was, therefore, subject to

[57] L'approche préconisée par l'appelant en l'espèce ne trouve donc, à mon avis, aucun appui dans le texte, le contexte et l'esprit de l'article 31 de la Loi de 2014.

[58] La situation est encore plus limpide en ce qui a trait à la prétention de l'appelant voulant que le fait qu'un certificat de citoyenneté lui ait été délivré par un délégué du Ministre confirme en quelque sorte le caractère définitif de la décision du juge de la citoyenneté. Or il n'en est rien, puisqu'au moment où ce certificat lui a été délivré, celui-ci, en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi, ne produisait aucun effet « tant que l'intéressé [ne s'était pas] conformé aux dispositions de la [Loi] et aux règlements régissant la prestation du serment de citoyenneté ». Le paragraphe 12(3) tend donc plutôt à confirmer l'interprétation voulant qu'une demande de citoyenneté ne soit décidée définitivement qu'une fois le serment de citoyenneté prêté.

[59] J'ajouterais, en concluant sur cette première question en litige, qu'il serait pour le moins incongru que le Parlement, en venant, en 2014, renforcer et expliciter les pouvoirs permettant au Ministre de lutter plus efficacement contre les cas de fraude, lui ait du même souffle retiré le pouvoir qu'il possédait déjà d'intervenir dans de tels cas en faisant de la décision du juge de la citoyenneté, aux fins de la transition entre les anciennes et les nouvelles règles, le point culminant du traitement d'une demande de citoyenneté, conférant ainsi à ceux qui n'avaient pas encore prêté le serment de citoyenneté au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, une certaine forme d'immunité qui n'existait pas sous les anciennes règles et qui n'existera pas sous les nouvelles.

[60] L'appelant a raison de rappeler que le Parlement est présumé ne pas avoir voulu, par ses lois, produire de résultats illogiques ou absurdes (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 27). Or, l'interprétation qu'il met de l'avant quant à la portée de l'article 31 de la Loi de 2014 est susceptible de produire un résultat de la sorte. Elle doit être rejetée.

[61] En somme, je suis d'avis qu'il était raisonnable de la part de l'Agent de conclure qu'au moment où la Loi de 2014 est entrée en vigueur, la demande de citoyenneté de l'appelant n'avait pas été « décidé[e] définitivement »

sections 13.1, 13.2, 23.1 and paragraph 22(1)(e.1). I am therefore of the view that Justice Noël did not err in ruling as he did on this issue.

[62] I would therefore answer the question certified by Justice Noël in the negative, given that, as specified in *Khalil* and *Stanizai*, the Minister must intervene based on material facts that were discovered after the citizenship judge dealt with the application for citizenship.

B. The Decision to Declare the Appellant's Citizenship Application Abandoned is Reasonable

[63] The Appellant submits that the Officer's decision was based on an irrational reasoning and should therefore be set aside. This argument was based on Ms. Catala's affidavit and the reference to subsection 22(6) of the SCCA in discussions between officials when the appellant asked to be summoned again to a citizenship oath ceremony after the removal order against him had been quashed. I have already covered these two points, which I dismissed as irrelevant. There is nothing to add.

[64] The appellant also submits that the Minister's decision is unreasonable because the Minister had neither the power to require additional information, nor the power to dismiss his application for citizenship, which had already been finalized when the SCCA entered into force. For the reasons previously stated, this argument is without merit.

[65] Finally, the appellant criticized the Officer for not having supported her reasoning with regard to the scope of section 31 of the SCCA. This argument is more academic in the context of this case because at the hearing the appellant conceded that Justice Noël had the authority to review this issue in depth. Be that as it may, *Vavilov* stated that administrative decision makers are not required to provide a formalistic interpretation of the Act and formal reasons for a decision in this regard in every case. Their written reasons must not be assessed

(« *finally disposed of* ») et qu'elle était, en conséquence, assujettie aux articles 13.1, 13.2, 23.1 et l'alinéa 22(1)e.1). J'estime par conséquent que le juge Noël, en concluant comme il l'a fait sur cette question, n'a commis aucune erreur.

[62] Je propose donc de répondre par la négative à la question certifiée par le juge Noël, étant entendu que ce qui motive l'intervention du Ministre doit, comme le précisent les affaires *Khalil* et *Stanizai*, porter sur des faits essentiels et avoir été découvert après que le juge de la citoyenneté se soit penché sur la demande de citoyenneté.

B. La décision de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant est raisonnable

[63] L'appelant soutient que la décision de l'Agente est fondée sur un raisonnement irrationnel et qu'elle doit en conséquence être annulée. Cet argument est basé sur l'affidavit de M^{me} Catala et la référence au paragraphe 22(6) de la Loi de 2014 dans des échanges entre fonctionnaires au moment où l'appelant, suite à l'annulation de la mesure de renvoi dont il faisait l'objet, a demandé à être convoqué de nouveau à une cérémonie de prestation du serment de citoyenneté. J'ai déjà traité de ces deux points, que j'ai rejetés comme étant non pertinents. Il n'y a rien à ajouter.

[64] L'appelant prétend également que la décision du Ministre est déraisonnable puisque ce dernier n'avait ni le pouvoir d'exiger des renseignements supplémentaires, ni celui de prononcer l'abandon de sa demande de citoyenneté, celle-ci ayant déjà été décidée définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 2014. Pour les raisons déjà évoquées, cet argument est sans mérite.

[65] Finalement, l'appelant reproche à l'Agente de ne pas avoir étayé son raisonnement eu égard à la portée de l'article 31 de la Loi de 2014. Cet argument est davantage théorique dans le contexte de la présente affaire puisqu'à l'audience, l'appelant a concédé que le juge Noël était autorisé à examiner cette question en profondeur. Quoi qu'il en soit, l'arrêt *Vavilov* nous enseigne que les décideurs administratifs ne sont pas tenus, dans tous les cas, de procéder à une interprétation formaliste de la Loi et de motiver formellement une décision à cet égard.

against a standard of perfection, nor are they expected to display the full range of legal techniques specific to “judicial Justice” (*Vavilov*, at paragraphs 91–92). When it comes to statutory interpretation, it is sufficient that the substance of the interpretation adopted by the decision maker be consistent with the language, context and purpose of the statutory scheme at issue (*Vavilov*, at paragraphs 119–120). Justice Noël carefully followed these principles.

[66] In view of all the circumstances of this case, I am also satisfied that the decision to require the appellant to provide additional information and to declare his citizenship application abandoned was reasonable because the appellant failed to provide that information without giving a reasonable excuse. Justice Noël summarized these circumstances as follows [at paragraphs 130–131]:

The facts of this case show that the application for citizenship was still pending.

The applicant failed to note in his citizenship application and in his Residence Questionnaire that he was chairman of the Savola Group, a company based in Saudi Arabia. These new facts were revealed during his interview with an immigration officer at Pierre Elliott Trudeau Airport in Montréal on May 7, 2012, two days before the citizenship swearing-in ceremony. In addition, in 2015, a news release from the Savola Group was found, in which a press conference announcing a business agreement on May 20, 2008, in Jeddah, was mentioned. The news release also included a photograph in which the applicant can be seen with other people. The citizenship judge and the Minister’s delegate did not have this information when the citizenship certificate was granted. No trip dated May 20, 2008, was declared in the application or in the Residence Questionnaire. Thus, following the reopening of the file in 2015, there was a need to make sure that the new facts did not contradict the May 2010 application for citizenship.

[67] Like the Minister, Justice Noël—and before him, his colleague Justice Shore—determined that these new facts called into question the days of residence in Canada declared in the appellant’s application for citizenship and that it was appropriate for the Minister to enquire into the matter (Judgment, at paragraph 132; *Almuhaidib 2018*, at paragraph 7).

Leurs motifs écrits ne sont pas non plus assujettis à une norme de perfection, pas plus qu’il faille s’attendre à ce qu’on y voit déployé toute la gamme des techniques juridiques propres à la « justice judiciaire » (*Vavilov*, aux paragraphes 91–92). Il suffit, en matière d’interprétation statutaire, que le fond de l’interprétation retenue par le décideur soit conforme au texte, au contexte et à l’objet de la disposition législative en cause (*Vavilov*, aux paragraphes 119–120). C’est ce dont le juge Noël s’est assuré.

[66] Je suis par ailleurs satisfait, à la lumière de l’ensemble des circonstances de la présente affaire, que la décision d’exiger de l’appelant des renseignements additionnels et de prononcer, face au défaut de celui-ci de fournir, sans excuse légitime, lesdits renseignements, l’abandon de sa demande de citoyenneté, était raisonnable. Ces circonstances ont été résumées comme suit par le juge Noël [aux paragraphes 130–131] :

Les faits du présent dossier démontrent que la demande de citoyenneté était toujours en cours d’instance.

Le demandeur a omis de noter dans sa demande de citoyenneté ainsi que dans son Questionnaire de résidence qu’il était président de l’entreprise Savola Group basée en Arabie saoudite. Ces nouveaux faits ont été dévoilés lors de son entrevue avec un agent d’immigration à l’aéroport Pierre Elliott Trudeau à Montréal le 7 mai 2012, soit deux jours avant la cérémonie de la prestation du serment de citoyenneté. En plus, en 2015, on a retracé un communiqué de presse de Savola Group qui mentionnait une conférence de presse annonçant une entente d’affaires en date du 20 mai 2008 à Djeddah. Le communiqué incluait aussi une photographie dans laquelle on peut voir le demandeur avec d’autres personnes. Cette information n’était pas devant le juge de la citoyenneté ni devant le délégué du ministre lors de l’octroi du certificat de citoyenneté. Aucun voyage en date du 20 mai 2008 n’a été déclaré dans la demande ni dans le Questionnaire de résidence. Ainsi, à la suite de la réouverture du dossier en 2015, l’on voulait se satisfaire que les nouveaux faits ne contredisaient pas la demande de citoyenneté de mai 2010.

[67] Tout comme le Ministre, le juge Noël — et avant lui, son collègue le juge Shore — ont déterminé que ces faits nouveaux remettaient en question les jours de résidence au Canada dévoilés dans la demande de citoyenneté de l’appelant et qu’il était approprié pour le Ministre de s’enquérir (Jugement, au paragraphe 132; *Almuhaidib 2018*, au paragraphe 7).

[68] By refusing to provide the requested information without any excuse other than denying that the Minister had the power to enquire into the omissions and contradictions discovered after a citizenship judge had approved his application for citizenship, the appellant opened the door to having his application for citizenship declared abandoned. Again, given the circumstances of this case, I conclude that it was reasonably open to the Officer to make such a decision.

[69] As the Minister rightly argues, the Officer's decision in that regard, although brief, bore the hallmarks of reasonableness insofar as it was based on rational and logical reasoning and to the extent that it documented

- (a) the jurisdiction authorizing the decision to declare an application for citizenship abandoned;
- (b) the applicability of this power regarding the appellant's application for citizenship, which, in the Officer's opinion, had not been finally disposed of within the meaning of section 31 of the SCCA on August 1, 2014, when the provision authorizing such a declaration came into force;
- (c) the power to require that additional information be produced, in effect when the removal order against the appellant was lifted;
- (d) the request made to the appellant in connection with the exercise of this power; and
- (e) the appellant's failure to comply with this request without a reasonable excuse.

[70] For all these reasons, I am of the view that this appeal must fail. I would therefore dismiss the appeal, all without costs, pursuant to rule 22 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22.

[71] In closing, the Minister asks that the style of cause of these procedures be changed to read "Minister of Citizenship and Immigration", and not "Minister of

[68] En refusant de fournir les renseignements demandés, sans excuse autre que celle de nier au Ministre le pouvoir de s'enquérir au sujet des omissions et contradictions découvertes suite à la réception favorable de sa demande de citoyenneté par un juge de la citoyenneté, l'appellant s'est exposé à ce que l'abandon de sa demande de citoyenneté soit prononcé. Encore une fois, j'estime, à la lumière des circonstances de la présente affaire, qu'il était raisonnablement loisible à l'Agente de rendre une telle décision.

[69] Comme le plaide à bon droit le Ministre, la décision rendue en ce sens par l'Agente, bien que brève, possède les attributs de la raisonabilité dans la mesure où elle est fondée sur un raisonnement rationnel et logique dans la mesure où elle fait état

- a) de la juridiction autorisant le prononcé de l'abandon d'une demande de citoyenneté;
- b) de l'applicabilité de ce pouvoir à la demande de citoyenneté de l'appellant, celle-ci, de l'avis de l'Agente, n'ayant pas été décidée définitivement au sens de l'article 31 de la Loi de 2014 au 1^{er} août 2014, date d'entrée en vigueur de la disposition autorisant un tel prononcé;
- c) du pouvoir d'exiger la production de renseignements additionnels, en vigueur au moment de la levée de la mesure de renvoi émise contre l'appellant;
- d) de la demande faite à l'appellant en marge de l'exercice de ce pouvoir; et
- e) du défaut de l'appellant, sans excuse valable, de donner suite à cette demande.

[70] Pour tous ces motifs, je suis d'avis que le présent appel doit échouer. Je propose donc qu'il soit rejeté, le tout sans frais, conformément à la règle 22 des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22.

[71] En terminant, le Ministre demande à ce que l'intitulé des présentes procédures soit modifié de manière à ce qu'il y soit désigné comme « Ministre de la citoyenneté

Immigration, Refugees and Citizenship”, because this is the designation used in the *Department of Citizenship and Immigration Act*, S.C. 1994, c. 31. The Minister is correct. I would therefore have the style of cause of these proceedings be amended accordingly.

BOIVIN J.A.: I agree.

GLEASON J.A.: I agree.

et de l’immigration », et non comme « Ministre de l’immigration, des réfugiés et de la citoyenneté », puisque c’est cette désignation qui s’impose aux termes de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration*, L.C. 1994, c. 31. Le Ministre a raison. Je propose donc que l’intitulé des présentes procédures soit modifié en conséquence.

LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : Je suis d’accord.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d’accord.